

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS du 08/04/2022

Demande d'autorisation environnementale rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Eau présentée par la société BDL Promotion pour la gestion des eaux pluviales du projet de lotissement à usage d'habitation et du bassin versant agricole sur le territoire de la commune de Moreuil

Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n°E21000179/80 du 31/12/2021

Enquête publique du 07/02/2022 au 08/03/2022 prorogée jusqu'au 11/03/2022 inclus

Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

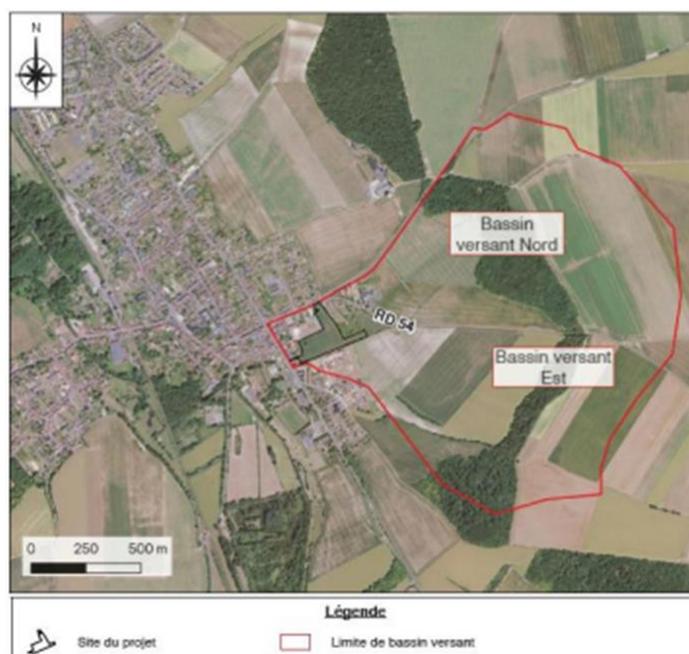
Conformément à l'article R123-19 du Code de l'environnement, les conclusions et avis du commissaire-enquêteur font suite au rapport d'enquête publique et constituent un document séparé.

1- Rappel du projet

L'enquête a pour objet de faire connaître au public le projet de la société BDL Promotion, formulé en sa demande d'autorisation environnemental concernant la gestion des eaux pluviales du projet de lotissement sur le territoire de la commune de Moreuil.

Le projet vise à construire un lotissement au lieu-dit « l'Ancienne Terrière », implantée à flanc du coteau de la vallée de l'Avre qui la traverse au Sud et la limite à l'Ouest. La vallée de l'Avre est marécageuse.

Le lotissement comprend 48 lots d'habitations, d'une surface allant de 330 m² à 559 m² chacun. La superficie de l'assiette foncière relative au projet est d'environ 3,5 hectares, mais le projet est réalisé sur environ 3 hectares laissant une partie de la parcelle n° AK 496 classée en zone « N » naturelle et forestière, conservée en prairie. Cette portion en fond de vallée est interceptée par l'axe de ruissellement du bassin versant agricole Est, situé en amont du projet.



Cf. cartographie des bassins versants Nord et Est – dossier d'autorisation

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS du 08/04/2022

Demande d'autorisation environnementale rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Eau présentée par la société BDL Promotion pour la gestion des eaux pluviales du projet de lotissement à usage d'habitation et du bassin versant agricole sur le territoire de la commune de Moreuil

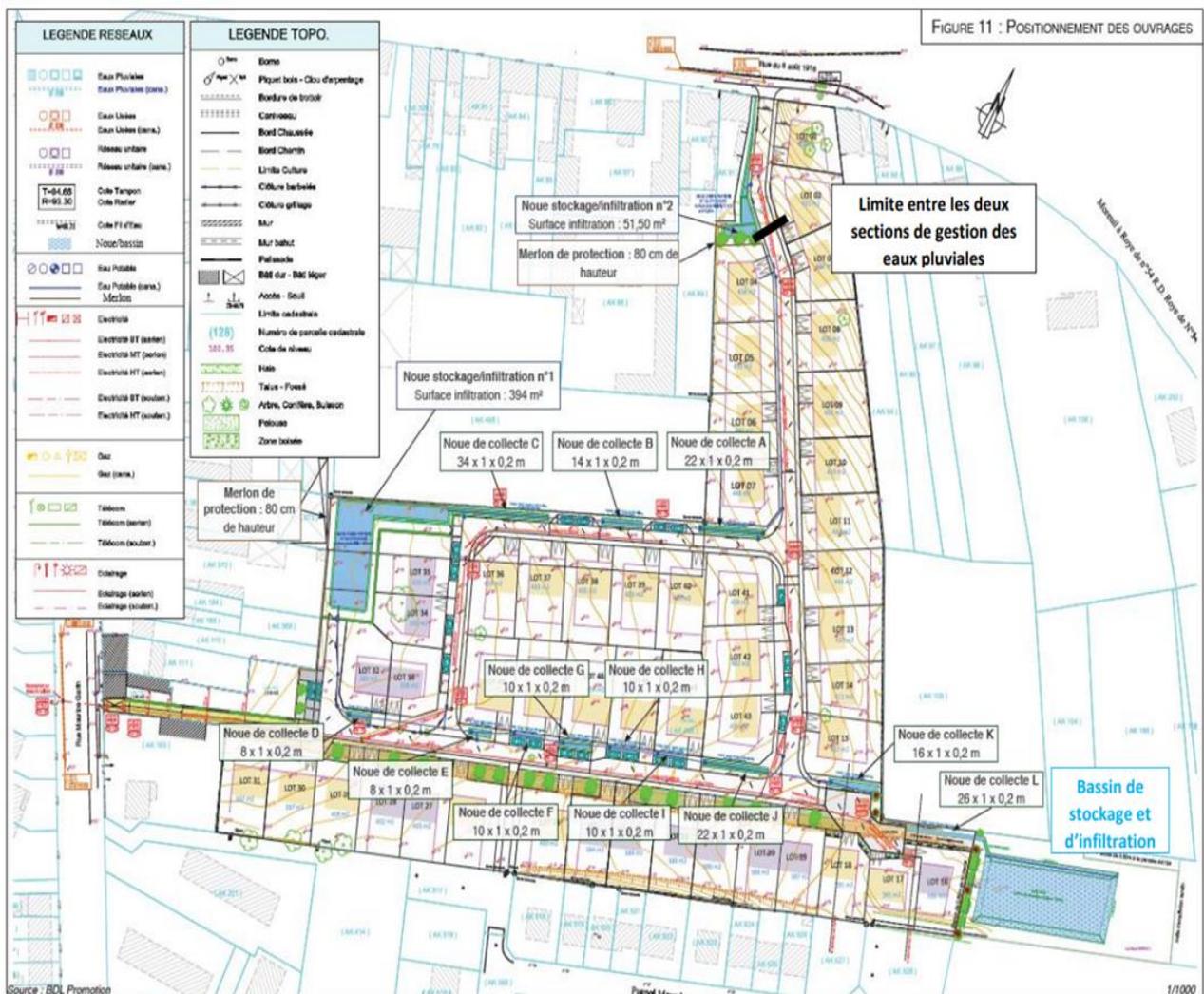
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n°E21000179/80 du 31/12/2021

Enquête publique du 07/02/2022 au 08/03/2022 prorogée jusqu'au 11/03/2022 inclus

Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

La gestion des eaux pluviales est organisée comme suivant :

- Les eaux pluviales des parcelles privées seront gérées à la parcelle (infiltration sur place).
- Les eaux de ruissellement concernées par la voirie publique seront gérées par 2 noues de stockage et d'infiltration. Noues n°1 et n°2 sur le plan.
- Les eaux usées du site seront collectées par un réseau séparatif et envoyées vers la station d'épuration de Moreuil.
- Le site du projet est situé dans un axe d'écoulement du bassin versant agricole amont. Dans le cadre du projet, il est prévu d'aménager un ouvrage pour la gestion des eaux du bassin versant agricole susceptible de se déverser, en partie, sur le projet. Il s'agit du bassin de stockage et d'infiltration visible également en bas du plan.



Localisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales du site. Cf. dossier d'autorisation

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS du 08/04/2022

Demande d'autorisation environnementale rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Eau présentée par la société BDL Promotion pour la gestion des eaux pluviales du projet de lotissement à usage d'habitation et du bassin versant agricole sur le territoire de la commune de Moreuil

Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n°E21000179/80 du 31/12/2021

Enquête publique du 07/02/2022 au 08/03/2022 prorogée jusqu'au 11/03/2022 inclus

Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

Le bassin versant agricole, intercepté possède une surface de 38,5 hectares et ainsi soumis à la procédure d'autorisation environnementale prévue par les articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

La présente procédure d'autorisation environnementale relève de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour la gestion des ressources en eaux et l'aménagement d'un bassin. Et d'après la nomenclature Loi sur l'eau (IOTA) articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement, le projet relève des régimes et rubriques suivants, à savoir :

Article	Analyse pour l'opération	Dossier à produire
2.1.5.0. Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : => Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration => Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation	Surface d'emprise du projet sur 2,7 ha Bassin versant amont intercepté de 38,5 ha	AUTORISATION
3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non : => Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation => Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	Le projet comprend la construction d'ouvrages d'infiltration, fosses, noues, zones de rétention dont la surface totale est inférieure à 3 ha.	DECLARATION

2- Conditions de déroulement de l'enquête

La période de l'enquête s'est déroulée dans le contexte sanitaire du Covid-19. Les conditions de respect des mesures sanitaires spécifiques mises en place étaient satisfaisantes.

Les conditions d'accueil du public et de fléchage interne étaient satisfaisantes.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 30 jours consécutifs du 07/02/2022 au 08/03/2022 prorogée de 3 jours du 09/03/2022 au 11/03/2022 par décision motivée de la commissaire-enquêtrice. Au total, l'enquête s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs, à raison de 6 permanences tenues au siège de l'enquête en la mairie de Moreuil. La 6^{ème} permanence complémentaire clôturait la prolongation et ponctuait la fin de l'enquête.

Vices de procédure et prolongation de l'enquête

La publicité de l'enquête a été assurée, avec toutefois, deux irrégularités :

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS du 08/04/2022

Demande d'autorisation environnementale rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Eau présentée par la société BDL Promotion pour la gestion des eaux pluviales du projet de lotissement à usage d'habitation et du bassin versant agricole sur le territoire de la commune de Moreuil

Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n°E21000179/80 du 31/12/2021

Enquête publique du 07/02/2022 au 08/03/2022 prorogée jusqu'au 11/03/2022 inclus

Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

1- Un retard de deux jours de publication dans le journal PICARDIE LA GAZETTE. En effet, le journal hebdomadaire n'a pas procédé à la première parution de l'avis d'enquête dans l'édition du 18-25/01/2022 comme demandé par la préfecture, conformément à l'obligation de diffusion du 1^{er} avis au moins 15 jours avant l'enquête, au motif que la clôture des annonces est fixée au vendredi 14/01/2022 à 10 heures et que l'envoi a été effectué dans l'après-midi.

PICARDIE LA GAZETTE a donc publié l'avis dans l'édition suivante du mardi 25-30/01/2022 (édition n°3918). La page de publication du journal mentionne néanmoins bien « publications légales du 19 au 25 janvier 2022 ».

La commissaire-enquêtrice a pris la décision de proroger l'enquête d'une période de trois jours. C'est une décision motivée et concertée avec le maître d'ouvrage, pour qui cette solution procédurale se justifie selon ses termes : « *afin de compenser le retard pris lors de la publication de l'enquête publique dans le journal d'annonce légale.* »

2- Absence de publicité de l'avis de prolongation de l'enquête sur le site internet officiel de la préfecture de la Somme. La publicité de l'enquête n'a été régularisée que le 17/03/2022.

3- Contribution publique

Les permanences se sont déroulées dans les locaux de la mairie de Moreuil. Les observations ont été consignées dans le registre d'enquête pendant les permanences fixées. Aucune autre participation du public n'a été enregistrée.

Au total, 6 observations ont été consignées selon la répartition suivante :

- 5 observations ont été rédigées par deux exploitants agricoles, voisins immédiats du projet et ayant intérêt à agir
- 1 observation a été écrite par un habitant du département de la Somme

Bilan des participations : 1 avis défavorable, 1 avis mitigé et 1 avis neutre.

Les réserves et remarques émises par des personnes publiques associées ainsi que les questions de la commissaire-enquêtrice issues de la contribution publique, de l'étude du dossier et des recherches personnelles, ont été soumises au demandeur le 18/03/2022 dans le procès-verbal de synthèse. Une transcription fidèle de l'analyse qui en a été faite est exposée dans le rapport.

Le demandeur a rendu son mémoire en réponse par messagerie électronique le 28/03/2022.

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS du 08/04/2022

Demande d'autorisation environnementale rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Eau présentée par la société BDL Promotion pour la gestion des eaux pluviales du projet de lotissement à usage d'habitation et du bassin versant agricole sur le territoire de la commune de Moreuil

Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n°E21000179/80 du 31/12/2021

Enquête publique du 07/02/2022 au 08/03/2022 prorogée jusqu'au 11/03/2022 inclus

Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

Conclusions motivées et avis

L'analyse de la contribution publique, du dossier d'enquête, des avis rendus par les PPA et les recherches personnelles conduisent la commissaire-enquêtrice à dresser le constat suivant :

1] Sur les avis des PPA, deux avis ont été reçus accueillant favorablement les ouvrages de gestion des eaux pluviales proposés par le dossier. Des réserves ont été émises par la CLE du SAGE Somme Aval et Cours d'eau côtiers et ont été levées dans cette nouvelle version du dossier d'autorisation, présentée en décembre 2021. A noter également ; un accord implicite de l'ARS et aucun avis défavorable.

2] Les mesures de publicité sont entachées de deux irrégularités mineures. Compte tenu de la nature du projet, la première irrégularité mineure relative au retard de 2 jours de publication, a été compensée par la prolongation de la période de l'enquête de 3 jours au frais du maître d'ouvrage. L'absence de publicité de la prolongation d'enquête relevée sur le site internet de la préfecture, semble n'avoir eu aucune incidence sur le déroulement de l'enquête ni sur la participation du public.

3] La contribution publique lors des permanences est caractérisée par plusieurs visites de 2 exploitants agricoles ayant intérêt à agir. Un seul exploitant se prononce contre la réalisation du projet de lotissement. Les réclamations exprimées dans le registre ont été consignées par ces 2 voisins immédiats du projet.

4] Le lieu du projet est intercepté par l'axe de ruissellement du bassin versant agricole amont. D'après l'auteur du dossier, le projet prévoit des ouvrages de gestion et de stockage suffisamment dimensionnés pour contenir les eaux déversées. « *Aucun rejet d'eaux pluviales vers l'aval de la parcelle n'est attendu pour une pluie centennale tombant en 24 heures.* »

5] Sur le risque de coulées de boue connu sur le lieu du projet les années antérieures lors de gros orages (observation de l'exploitant agricole). Des précautions sont préconisées dans le dossier, en sachant que le bassin de gestion permettra une décantation des eaux boueuses.

6] Sur les observations hors champ de l'enquête, notamment sur l'opportunité de la réalisation du projet. Le maître d'ouvrage a répondu aux questions posées par la commissaire-enquêtrice. S'agissant du périmètre de réciprocité des bâtiments d'élevage et abattoir de l'EARL ferme Saint Christophe se trouvant à moins de 17 mètres de certains lots d'habitation, le maître d'ouvrage s'est engagé sur certaines mesures pour tenter de limiter des éventuels conflits de voisinage résultant de l'entrave au principe de périmètre de réciprocité de 100 m d'éloignement des bâtiments agricoles, classés ICPE dans le cas d'espèce.

7] Dans le dossier, le projet ne présente pas d'incidences sur les milieux naturels ou sur les installations proches. Il est à noter que l'ouvrage :

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS du 08/04/2022

Demande d'autorisation environnementale rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Eau présentée par la société BDL Promotion pour la gestion des eaux pluviales du projet de lotissement à usage d'habitation et du bassin versant agricole sur le territoire de la commune de Moreuil

Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n°E21000179/80 du 31/12/2021

Enquête publique du 07/02/2022 au 08/03/2022 prorogée jusqu'au 11/03/2022 inclus

Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

-
- Se situe en dehors du **cours d'eau** le plus proche, de la zone de classement de **l'aléa retrait-gonflement** fort la plus proche, de la **réserve naturelle** la plus proche, de la **zone humide** la plus proche et du **site classé ou inscrit** le plus proche
 - Ne recoupe la délimitation d'aucun site **Natura 2000** ni de **ZNIEFF** ni d'une zone **Ramsar** ni par un **corridor écologique**, ni une **réserve biologique**
 - N'est pas compris dans le périmètre d'aucun **captage d'alimentation en eau potable**
 - Les enjeux biodiversité vont viser uniquement la conversion d'une pâture en lotissement d'habitations (propos reportés de la note de la DDTM).

8] Sur l'application de la séquence ERC, Éviter, sinon Réduire, le cas échéant, Compenser les atteintes estimées sur l'environnement ;

- Le dossier ne contient pas de mesures d'évitement, il concerne la gestion des eaux pluviales du projet et du bassin versant.
- Les impacts consistent à la gestion des eaux pluviales sur site et des eaux de ruissellements du bassin versant par la mise en place de dispositifs de rétention et d'infiltration. Les phases chantier et exploitation sont encadrées.
- L'auteur du dossier considère que le projet a un impact positif. En effet, aucun ouvrage n'existe pour la gestion des eaux du bassin versant agricole, l'ouvrage proposé permettra de gérer les eaux de ruissellement potentielles du bassin versant agricole et de sécuriser ainsi, les habitations du projet, et deux lotissements voisins.
- Des prescriptions de réduction de la vulnérabilité pour les habitations situées en limite Sud du projet, et concernées par l'axe de ruissellement, ont été intégrées dans le règlement du lotissement en particulier l'interdiction de sous-sol.
- D'après l'auteur du dossier, le projet ne devrait pas présenter d'impact majeur.

9] Le dossier confirme la compatibilité réglementaire de la procédure avec les orientations et objectifs des normes supérieures notamment du SDAGE et du SAGE.

10] La CLE du SAGE a rendu un avis favorable avec réserves concernant le dossier. Suite à la demande de compléments envoyée par la DDTM, les réserves ont été prises en charge dans la présente version du dossier d'autorisation, de sorte que la DDTM considère, dans son courrier du 14/12/2021, que « *le dossier contient toutes les pièces requises conformément aux dispositions des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement relatives à l'autorisation environnementale.* »

11] Le projet est conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Moreuil, où le site du projet est défini en zone « AU » à urbaniser. D'après l'auteur du dossier, « *il s'agit de la dernière zone disponible pour l'extension urbaine à Moreuil, il n'est pas possible de choisir une autre zone pour la réalisation du projet.* »

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS du 08/04/2022

Demande d'autorisation environnementale rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Eau présentée par la société BDL Promotion pour la gestion des eaux pluviales du projet de lotissement à usage d'habitation et du bassin versant agricole sur le territoire de la commune de Moreuil

Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n°E21000179/80 du 31/12/2021

Enquête publique du 07/02/2022 au 08/03/2022 prorogée jusqu'au 11/03/2022 inclus

Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

12] Le maire de Moreuil, et malgré l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture de la Somme à la réalisation du projet, a accordé le permis d'aménager à la société BDL Promotion le 22/03/2022. D'après monsieur le maire, le projet est d'intérêt général, car il apportera au territoire une dynamique démographique et des retombées économiques pour cette zone rurale en perte de croissance et attractivité.

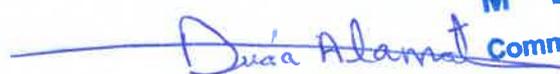
Les éléments techniques exposés approuvés par les services experts de l'Etat, me convainquent de la conformité des ouvrages prévues pour la gestion des eaux pluviales du projet de lotissement sur la commune de Moreuil.

En conclusion, la commissaire-enquêtrice prend en compte les éléments exposés et considère favorablement la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BDL Promotion, avec toutefois, et suite à des recherches personnelles, la recommandation suivante :

- La priorité a été accordée au contexte économique, surtout par ces temps de relance, à charge ensuite au demandeur d'appliquer la séquence ERC, pour lutter contre l'érosion hydrique. En effet, des mesures concertées avec l'exploitant des parcelles du bassin versant, auraient, *a minima*, pour effet, de pérenniser l'orientation actuelle de la culture ; perpendiculaire à la pente, et favorable à la réduction des impacts (désordres hydriques) sur l'environnement.

Étant complètement neutre par rapport à tous les acteurs du projet, J'ÉMETS UN AVIS **FAVORABLE** assorti de la recommandation énumérée ci-dessus à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BDL Promotion pour la gestion des eaux pluviales du projet de lotissement sur le territoire de la commune de Moreuil.

Fait à Amiens le 08/04/2022


M^{me} Duaa ALAMAT
Commissaire Enquêteur

Duaa ALAMAT – commissaire-enquêtrice